

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 17<sup>e</sup> jour de mai 2016 à 19 : 00 heure.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Guylaine Berlinguette, les conseillers suivants : Joanna Nash, Julia Stuart, Marlene Séguin, Bernard Bazinet, Daniel L. Fournier et Hervey William Howe.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

### **Ordre du jour**

#### **1. Adoption de l'ordre du jour**

#### **2. Adoption des procès-verbaux**

2.1 Séance ordinaire du 19 avril 2016

#### **3. Avis de motion et règlements**

3.1 Avis de motion - Règlement #216 modifiant le règlement #178 relatif au stationnement et à la circulation

3.2 Adoption – Règlement #209 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à mettre les normes concernant les projets intégrés et à intégrer la contribution pour fins de parcs

3.3 Adoption – Règlement #212 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans les zones PA-9 et PA-10

3.4 Consultation publique – 9 juin 2016 à 18 h 30 sur le projet de règlement d'urbanisme #215

#### **4. Gestion financière et administrative**

4.1 Liste des comptes à payer au 30 avril 2016

4.2 Dépôt – Rapports financiers comparatifs au 31 mars 2016

4.3 Transferts budgétaires

4.4 Lettre d'entente numéro 1 avec le Syndicat canadien de la fonction publique – Section locale 4852

#### **5. Sécurité publique**

5.1 Nominations – Régie Incendie Nord-Ouest Laurentides

#### **6. Travaux publics**

6.1 Programme de réhabilitation du réseau routier local – Volet Accélération des investissements

#### **7. Urbanisme, environnement et hygiène du milieu**

7.1 PIIA – 86, rue du Village – Matricule 1813-45-8966 – Modification de la forme du toit

7.2 Demande d'autorisation à la CPTAQ – Relocalisation d'une superficie de 5 000 mètres carrés à vocation résidentielle – Lots 12-P et 15-5-P du rang 8, cadastre du Canton d'Arundel

## **8. Culture et Loisirs**

8.1 Appui – Campagne pancanadienne en faveur de l'emballage neutre et standardisé des produits du tabac

## **9. Rapport de la mairesse et des conseillers**

## **10. Période de questions**

## **11. Levée de la séance**

**2016-0066**

### **1. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **2. Adoption des procès-verbaux**

**2016-0067**

#### **2.1 Séance ordinaire du 19 avril 2016**

**PRENANT ACTE** qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 avril 2016 tel que déposé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **3. Avis de motion et règlements**

#### **3.1 Avis de motion – Règlement #216 modifiant le règlement #178 relatif au stationnement et à la circulation**

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julia Stuart que lors d'une séance subséquente, qu'elle proposera ou fera proposer l'adoption du règlement numéro 216 modifiant le règlement #178 relatif au stationnement et à la circulation.

**2016-0068**

#### **3.2 Adoption - Règlement #209 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à mettre à jour les normes concernant les projets intégrés et à intégrer la contribution pour fins de parcs**

**CONSIDÉRANT** qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier les normes concernant les projets intégrés afin d'inclure les normes modifiées en 2009 au schéma d'aménagement;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal souhaite favoriser le développement résidentiel sur le territoire municipal;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal souhaite favoriser le maintien et l'amélioration de ses espaces récréatifs;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #209 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à mettre à jour les normes concernant les projets intégrés et à intégrer la contribution pour fins de parcs.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **RÈGLEMENT #209 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À METTRE À JOUR LES NORMES CONCERNANT LES PROJETS INTÉGRÉS ET À INTÉGRER LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS**

**CONSIDÉRANT** qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier les normes concernant les projets intégrés afin d'inclure les normes modifiées en 2009 au schéma d'aménagement;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal souhaite favoriser le développement résidentiel sur le territoire municipal;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal souhaite favoriser le maintien et l'amélioration de ses espaces récréatifs;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

**Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 :**

Le *Règlement de zonage #112* est modifié à l'article 5.2 « Terminologie » par l'ajout des définitions suivantes :

**Allée véhiculaire :**

Voie de circulation pour les véhicules desservant au moins deux (2) bâtiments principaux situés à l'intérieur d'un projet intégré et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

**Terrain desservi :**

Un terrain est considéré desservi lorsqu'il est desservi par un réseau d'égout et un réseau d'aqueduc.

**Terrain non desservi :**

Terrain situé en bordure d'une voie de circulation où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou ne sont pas installés.

**Terrain partiellement desservi :**

Un terrain est considéré partiellement desservi s'il est desservi, soit par un réseau pour la desserte en eau potable, soit par un réseau pour le traitement des eaux usées, suivant les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*.

**ARTICLE 2 :**

Le *Règlement de zonage #112* est modifié par l'ajout de l'article 7.1.1 suivant :

**7.1.1 Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels**

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction à l'égard de la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire doit effectuer une contribution selon les modalités indiquées au règlement sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vigueur.

Cette contribution correspond à un pourcentage s'établissant à 5,0 % de la valeur ou de la superficie du terrain visé, selon le cas.

**ARTICLE 3 :**

Le *Règlement de zonage #112* est modifié à l'article 12.7 par le remplacement intégral du texte par le suivant :

**12.7 LES PROJETS INTÉGRÉS**

**Dispositions générales applicables aux projets intégrés**

Les projets intégrés, comportant sur un même terrain plusieurs bâtiments principaux et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, sont autorisés dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable.

À moins qu'une des grilles des usages et normes du présent règlement ne le stipule autrement, les seuls usages autorisés à titre de projet

intégrés sont les habitations unifamiliales (h1) et les habitations bifamiliales et trifamiliales (h2).

#### **12.7.1 Nombre minimal de bâtiments requis**

Tout projet intégré doit comporter un minimum de trois (3) bâtiments principaux pour un même projet.

#### **12.7.2 Implantation des bâtiments principaux :**

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes doivent être appliquées au pourtour du terrain du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment.

Néanmoins, une aire d'isolement minimale de dix (10) mètres est exigée entre deux (2) bâtiments principaux et entre un bâtiment principal et une allée véhiculaire principale ou secondaire.

#### **12.7.3 Protection du paysage**

En bordure de la route de Crystal Falls, une bande boisée de trente (30) mètres doit être préservée à l'état naturel, à l'exception des allées véhiculaires autorisées.

#### **12.7.4 Superficie du bâtiment**

La superficie minimale du bâtiment principal s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément à la grille des usages et des normes applicables.

#### **12.7.5 Dimensions des bâtiments**

La hauteur maximale en étage et la largeur minimale du bâtiment principal s'appliquent à chaque bâtiment, conformément à la grille des usages et des normes applicables.

#### **12.7.6 Concept d'architecture d'ensemble**

Les bâtiments principaux doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et donc avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble notamment par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes et les couleurs employées.

#### **12.7.7 Superficie du terrain**

Le terrain du projet intégré doit respecter la superficie minimale indiquée à la grille des usages et des normes concernée. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments principaux en projet intégré et non pour chaque bâtiment, tout en respectant le coefficient d'occupation au sol maximum et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

#### **12.7.8 Site d'implantation des projets partiellement ou non**

## desservis

Dans le cas d'un projet intégré situé sur un terrain partiellement ou non desservi et impliquant la construction de puits et/ou d'installations septiques individuelles pour la desserte des bâtiments principaux, les superficies minimales des sites d'implantation des bâtiments principaux sont établies au tableau suivant selon la desserte du projet intégré et sa proximité à un lac ou cours d'eau.

Situation de desserte	Terrain situé à 300 mètres et plus d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau	Terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau
Non desservi	3 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés
Partiellement desservi	1 500 mètres carrés	2 000 mètres carrés

Des espaces pour la mise en place du puit et/ou de l'installation septique individuelle doivent être prévus sur chacun des sites d'implantation d'un bâtiment principal. La délimitation des sites d'implantation doit donc tenir compte de la topographie et offrir une superficie suffisante à la mise en place d'ouvrages de captage et/ou d'installations septiques conformes à la *Loi sur la Qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

Dans le cas d'installations septiques mises en commun (réseau), deux (2) espaces permettant la mise en place complète du système septique doivent être réservés et mis en commun au sein du projet, et ce, pour chacune des installations septiques projetées, lorsqu'il y en a plus d'une.

Dans les deux (2) cas, l'espace réservé pour ces installations septiques peut être occupé par des usages, constructions et équipements accessoires qui ne modifient pas la capacité du sol à recevoir une installation septique. Cet espace doit demeurer disponible et ne pourra pas être construit à d'autres fins.

### 12.7.9 Densité brute

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les projets intégrés :

1° le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 logements à l'hectare dans le cas d'un terrain non desservi et de 3,3 dans le cas d'un terrain desservi ou partiellement desservi.

2° malgré les dispositions du paragraphe précédent, la densité brute ne doit pas excéder 2,5 logements à l'hectare brut pour toute portion d'un projet intégré localisée à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans tout projet intégré, les espaces communs ou publics peuvent être inclus dans la superficie totale du terrain servant au calcul du nombre de logements à l'hectare.

### **12.7.10 Allée véhiculaire**

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée véhiculaire principale ou secondaire carrossable, gravellée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

La largeur de l'emprise de toute allée véhiculaire principale ou secondaire est assujettie au respect de la disposition suivante :

- 1- Largeur minimale requise : 7,5 mètres

La largeur de l'assiette (de circulation) de toute allée d'accès principale ou secondaire est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1- largeur minimale requise : 5 mètres
- 2- largeur maximale autorisée : 8 mètres

La pente de l'allée véhiculaire, principale ou secondaire, (desservant deux bâtiments ou plus) doit être d'un maximum de 12 % sauf pour l'une ou l'autre des exceptions suivantes :

- Sur une longueur maximale de 50 mètres, elle pourra atteindre 15 %;
- Sur une longueur maximale de 100 mètres, elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 25 mètres;
- Sur une longueur maximale de 200 mètres, elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 50 mètres;

La pente d'une allée véhiculaire, principale ou secondaire, ne doit pas être supérieure à 3 % sur une distance de 10 mètres calculée à partir du début de l'assiette de la rue ou route à laquelle elle se raccorde.

Toutes les allées véhiculaires en cul-de-sac doivent se terminer de l'une des façons suivantes afin d'assurer au véhicule d'urgence la possibilité de se retourner rapidement :

- 1- dans un cercle de virage ayant une assiette de circulation d'un minimum de 15 mètres de diamètre avec une pente maximale de 7 %;
- 2- dans un cul-de-sac au bout duquel se trouvent deux (2) accès privés situés l'un face à l'autre ou décalés d'un maximum de 3 mètres l'un par rapport à l'autre. Ces accès privés doivent avoir un angle entre 80 et 100 degrés par rapport à l'allée véhiculaire sur une distance minimale de 10 mètres et posséder une assiette de circulation d'une largeur minimale de 4 mètres.

### **12.7.11 Sentiers piétonniers et pistes cyclables**

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux rues ou routes, aux arrêts d'autobus, et pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs piétonnier et cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

#### **12.7.12 Aire de stationnement**

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré doit être située à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment qu'il dessert.

Pour un bâtiment communautaire, une case de stationnement pour chaque 20 mètres carrés de plancher doit être prévue.

#### **12.7.13 Aire d'agrément**

Tout projet intégré doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale fixée à 5 % de la superficie du terrain formant le projet.

La ou les aires d'agréments constituent des espaces communs destinés à des fins de parcs ou espaces verts, d'aires extérieures de séjour, de protection de boisés, de sentiers récréatifs, d'aires de jeux, de terrain de golf, etc.

Lorsqu'une aire d'agrément est adjacente à une aire de stationnement, l'aire de stationnement doit être séparée par une clôture ou un aménagement paysager composé d'arbres, arbustes et fleurs d'au moins 1,5 mètres de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une profondeur d'au moins 2 mètres par rapport à l'aire d'agrément.

L'aire d'agrément peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

La superficie de l'aire d'agrément qui excède la superficie minimale requise peut être créditée à une phase ultérieure.

#### **12.7.14 Aménagement de terrain**

Une bande de terrain d'une profondeur minimale de 4,5 mètres, à l'exception des allées véhiculaires, doit être aménagée en front d'un terrain adjacent à une rue ou route. Cette bande peut constituer l'espace naturel requis en vertu du présent règlement ou être gazonnée et garnie d'arbres et d'arbustes.

#### **12.7.15 Bâtiment accessoire**

Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent en plus, répondre aux dispositions suivantes :

1- respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et



des normes applicables aux limites du terrain du projet intégré;

2- les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal;

3- la forme du toit doit être similaire à celle du bâtiment principal qu'il dessert;

4- en plus de devoir respecter les normes du chapitre 9, les bâtiments accessoires doivent être situés à au moins 5 mètres de toute limite privative.

#### **12.7.16 Bâtiment communautaire**

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

1° superficie totale maximale du bâtiment : 200 mètres carrés. Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 mètres carrés;

2° hauteur maximale autorisée : 1 étage;

3° le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes aires d'isolement qu'un bâtiment principal;

4° l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser aux autres bâtiments principaux;

5° l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire.

#### **12.7.17 Dépôt pour ordures et matières recyclables**

Tout projet intégré comportant plus de trois (3) bâtiments principaux doit posséder son propre système privé de collecte de déchets, de matières recyclables et de matières compostables.

Tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures, les matières recyclables et les matières compostables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette.

Les conteneurs ou autres doivent être entourés au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulés par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret d'une hauteur minimale de 1,8 mètres et la surface doit être composée d'une dalle de béton.

#### **12.7.18 Distribution électrique, téléphonique ou par câble**

Toute entrée électrique privée doit être souterraine entre le bâtiment et le réseau de distribution électrique, téléphonique ou de câble de télévision.

Tout transformateur et tout autre équipement similaire installé au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

Tout compteur électrique est prohibé sur la façade principale d'un bâtiment donnant sur une allée véhiculaire.

#### **12.7.19 Quai**

Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur une partie commune.

#### **12.7.20 Terrain de sport**

Les terrains de sport sont autorisés pour un projet intégré. Ces terrains de sport doivent être mis en commun et être situés sur la partie commune.

#### **12.7.21 Portail d'entrée**

Un seul portail d'entrée est autorisé, à titre de construction accessoire, pour un projet intégré.

### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2016-0069

### **3.3 Adoption – Règlement #212 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans les zones PA-9 et PA-10**

**CONSIDÉRANT** qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal souhaite favoriser le développement résidentiel sur le territoire municipal;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de changement de zonage a été déposée dans l'objectif d'autoriser les projets intégrés dans les zones Pa-9 et Pa-10 pour permettre la réalisation du projet de « mini-maison » Chic-Shack;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #212 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans les zones Pa-9 et Pa-10.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **RÈGLEMENT #212 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES PA-9 ET PA-10**

**CONSIDÉRANT** qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal souhaite favoriser le développement résidentiel sur le territoire municipal;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de changement de zonage a été déposée dans l'objectif d'autoriser les projets intégrés dans les zones Pa-9 et Pa-10 pour permettre la réalisation du projet de « mini-maison » Chic-Shack;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2016;

**Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 :**

**Le Règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes pour la zone Pa-9 telle qu'illustrée à l'annexe A du présent règlement.**

Les modifications réalisées à cette grille visent :

- à limiter le type d'usage autorisé à :
  - Habitation unifamiliale
  - Projet intégré d'habitation
  - Foresterie et sylviculture
  - Communautaire récréatif
  - Utilité publique légère
  
- à éliminer la possibilité d'implanter un nouvel usage faisant partie des classes d'usages suivantes :

#### **Usages principaux retirés :**

- Habitation en commun
- Récréation extérieure intensive
- Récréation extérieure extensive
- Agriculture

#### **Usages additionnels retirés :**

- Usage additionnel artisanal lourd
- Logement au sous-sol
- Usage additionnel « Table champêtre »
- Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme

- à réduire la superficie minimale d'une habitation dans un projet intégré à 35 m<sup>2</sup>, plutôt que les 55 m<sup>2</sup> ou 67 m<sup>2</sup> exigés actuellement selon le nombre d'étages, tout cela avec l'objectif de permettre la réalisation du projet de « mini-maison » Chic-Shack.

## ARTICLE 2 :

**Le Règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes pour la zone Pa-10 telle qu'illustrée à l'annexe B du présent règlement.**

Les modifications proposées à cette grille visent à retirer l'usage « Restauration » et à inclure l'usage « *Projet intégré d'habitation* » à l'intérieur duquel des habitations de plus petites dimensions (35 m<sup>2</sup>) seront autorisées.

## ARTICLE 3 :

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■								
	h5	Projet intégré d'habitation			■							
	r1	foresterie et sylviculture				■(a)						
	p1	communautaire récréatif				■						
	u1	utilité publique légère				■						
STRUCTURE	isolée		■	■	■	■						
	Jumelée											
	Contiguë											
	Hauteur maximum (étage)	1.5	2.5	2.5	...							
	Hauteur en mètre maximum (m)	...	...	...	...							
BÂTIMENT	Largeur minimum (m)	7	7	3.5	...							
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m <sup>2</sup> )	67	55	35	...							
	Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )	...	...	...	...							
TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	4000	4000	20000	...							
	Largeur minimum (m)	60	60	50	...							
	Profondeur minimum (m)	60	60	60	...							
	Espace naturel (%)	(5)	(6)	(5)	...							
MARGE	Avant minimum (m)	15	15	7.5	...							
	Latérale minimum (m)	5	5	3	...							
	Total des deux latérales minimum (m)	10	10	6	...							
	Arrière minimum (m)	10	10	10	...							
	Coefficient d'occupation au sol max. (%)	8	8	8	...							
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2)	(1) (2)	(4)	(6)							
		(3)	(3)									
<b>MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL</b> <b>ZONE: Pa 9</b> <b>Paysagère</b> <b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :</b> (a) Uniquement l'exploitation forestière  <b>DISPOSITIONS SPÉCIALES:</b> (1) 7.4.1 Usage additionnel de service (2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger (3) 7.4.4 Logement accessoire (4) 12.7 projet intégré d'habitation (5) Pourcentage variable selon la superficie du terrain: de 0 à 4000 m <sup>2</sup> : 10% de 4001 m <sup>2</sup> à 6000 m <sup>2</sup> : 20% de 6001 m <sup>2</sup> à 8000 m <sup>2</sup> : 30% plus de 8001 m <sup>2</sup> : 40% (6) Coupe forestière												
<b>AMENDEMENTS</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>No. Règlement</th> <th>Usage/limite/norme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2016</td> <td>212</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>							Date	No. Règlement	Usage/limite/norme	2016	212	
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme										
2016	212											
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 112		ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 113		<b>Daniel Arbour &amp; Associés</b> <small>INCORPORÉ EN 1988</small> <b>Bureau des Laurentides</b>								
						<b>9</b>						

## ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		h2	habitation bifamiliale, trifamiliale	■(a)	■(a)					
		h5	projet intégré d'habitation			■				
		c8	récréation extérieure intensive				■			
		c9	récréation extérieure extensive					■		
		c11	hébergement						■(b)	
		a1	agriculture							■
		f1	foresterie et sylviculture							■
		p1	communautaire récréatif							■
		u1	utilité publique légère							■
		STRUCTURE	isolée		■	■	■	■	■	■
		Jumelée								
		Contiguë								
	BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1	—	
		Hauteur en mètre maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	
		Largeur minimum (m)	7	7	3,5	7	—	—	—	
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m <sup>2</sup> )	67	55	35	67	—	—	—	
		Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )	—	—	—	—	—	—	—	
TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	5808,5	5808,5	20000	5808,5	10000	—	—	—	
	Largeur minimum (m)	76,2	76,2	50	76,2	76,2	—	—	—	
	Profondeur minimum (m)	76,2	76,2	60	76,2	76,2	—	—	—	
	Espace naturel (%)	(9)	(9)	(9)	(9)	—	—	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	15	15	15	15	15	15	—	
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	—	
		Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	10	—	
		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	—	
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)	8	8	8	8	8	8	—	
		DENSITÉ								
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2)	(1) (2)	(10)	(6) (7)					
		(3) (4)	(3) (4)		(8)					
		(5) (6)	(5) (6)							
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 112										
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 113										
<b>Daniel Arbour &amp; Associés</b> BUREAU DES LAURÉNTIDES Bureau des Laurentides <span style="float: right;">10</span>										

MUNICIPALITÉ DU CANTON  
ARUNDEL

ZONE: **Pa 10**  
**Paysagère**

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement l'habitation bifamiliale

(b) excluant les motels

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) 7.4.1 Usage additionnel de service
- (2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
- (3) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd
- (4) 7.4.4 Logement accessoire
- (5) 7.4.5 Logement au sous-sol
- (6) 7.6.3 Usage additionnel «table champêtre»
- (7) 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
- (8) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans cette zone
- (9) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:  
de 0 à 4000 m<sup>2</sup>: 10%  
de 4001 m<sup>2</sup> à 6000 m<sup>2</sup>: 20%  
de 6001 m<sup>2</sup> à 8000 m<sup>2</sup>: 30%  
plus de 8001 m<sup>2</sup>: 40%
- (10) 12.7 projet intégré d'habitation

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2016	212	

### 3.4 Consultation publique – 9 juin 2016 à 18 h 30 sur le projet de règlement d'urbanisme #215

Une consultation publique aura lieu le 9 juin 2016 à compter de 18 h 30 sur le projet de règlement #215 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à restreindre les résidences de tourisme à la zone PA-10 et à mettre à jour les normes concernant la garde d'animaux de ferme.

## 4. Gestion financière et administrative

2016-0070

### 4.1 Liste des comptes à payer au 30 avril 2016

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

ADMQ	578.32 \$
Amyot Gélinas*	8 313.84 \$
Bell Canada	64.33 \$
Bell Mobilité	38.86 \$
Berlinguette, Guylaine	52.47 \$

D. Chalifoux Électricien*	872.49 \$
Distribution Hunpaco*	58.50 \$
Dubé Guyot Inc.*	2 389.19 \$
Énergie Sonic*	1 129.11 \$
Équipe Laurence*	915.78 \$
Fournitures de bureau Denis*	437.72 \$
Gilbert P. Miller & fils*	3 849.79 \$
Great West	2 762.59 \$
Groupe Yves Gagnon BMR*	190.77 \$
Hydro-Québec	1 829.95 \$
Imprimerie Léonard*	155.22 \$
Jones, Frances*	500.00 \$
J. Pitre Service*	112.19 \$
Juteau Ruel Inc.	49.00 \$
Kalitec*	925.55 \$
Machinerie Saint-Jovite*	177.54 \$
Marc Marier	130.00 \$
Matériaux McLaughlin inc.*	47.12 \$
Média Transcontinental*	624.31 \$
Ministre des Finances	37 806.00 \$
MRC des Laurentides	766.99 \$
Municipalité d'Huberdeau	6 245.50 \$
Municipalité de Montcalm	5 437.50 \$
Rouge Marketing*	488.64 \$
Shaw direct	39.30 \$
Station Pierre Brosseau*	34.34 \$
Tenaquip*	119.54 \$
Visa Desjardins*	1 637.01 \$
Salaires et contributions d'employeur	39 493.67 \$
Frais de banque	76.10 \$

Liste de chèques émis :

4118 Gregory Widdison	155.14 \$
4119 Camp SQ	100.00 \$
4120 Hydro-Québec	1 042.53 \$
4121 Amélie Labrosse	500.00 \$
4122 Mélanie Aveline	250.00 \$

\* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois d'avril 2016, transmis en date du 13 mai 2016.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**4.2 Dépôt – Rapports financiers comparatifs au 31 mars 2016**

Madame la directrice générale, France Bellefleur, dépose les rapports financiers semestriels, conformément à l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*.

2016-0071

#### 4.3 Transferts budgétaires

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets;

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu que le conseil autorise les transferts budgétaires suivants :

De (crédit) :

02-110-00-454 Formation	107
02-120-00-412 Services juridiques	831
02-130-00-200 Charges sociales	346
02-130-01-413 Comptabilité et vérification	1 000
02-230-00-643 Petits outils	500
02-320-00-141 Salaires réguliers	674
02-701-00-970 Camp de jour	400
02-702-30-499 Contribution CRSBP	100
02-702-90-970 Autres organismes – dons	600

À (débit) :

02-110-00-494 Association et abonnement	107
02-110-00-670 Fournitures de bureau	831
02-130-00-419 Services professionnels	346
02-130-00-670 Fournitures de bureau	1 000
02-230-00-675 Fournitures médicales	500
02-320-00-670 Fournitures de bureau	36
02-330-00-649 Pièces et accessoires	88
02-701-30-141 Salaires réguliers - patinoire	500
02-701-30-200 Charges sociales - patinoire	50
02-701-90-999 Autres équipements - loisirs	1 000
02-702-30-331 Téléphonie	100

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2016-0072

#### 4.4 Lettre d'entente numéro 1 avec le Syndicat canadien de la fonction publique – Section 4852

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité désire procéder à l'embauche d'un étudiant, durant la période estivale et que la convention collective présentement en vigueur doit être modifiée;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique – Section locale 4852 se sont entendus sur les termes d'une lettre d'entente visant la création d'une fonction de préposé à l'entretien et journalier;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu :

**QUE** le conseil approuve la lettre d'entente numéro 1 et modifiant la convention collective avec le Syndicat canadien de la fonction publique – Section locale 4852;

**QUE** le conseil autorise la mairesse, Guylaine Berlinguette ainsi que la directrice générale, France Bellefleur, à signer la lettre d'entente numéro 1 au nom de la Municipalité du Canton d'Arundel.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **5. Sécurité publique**

2016-0073

#### **5.1 Nominations – Régie Incendie Nord-Ouest Laurentides**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité d'Arundel a conclu une entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale sur tout le territoire des municipalités d'Amherst, d'Arundel, d'Huberdeau, Lac-Supérieur, La Conception, La Minerve, Montcalm et Saint-Faustin-Lac-Carré;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 5 de cette entente, la municipalité doit nommer un délégué afin de siéger sur le conseil d'administration de la Régie Incendie Nord-Ouest Laurentides ainsi qu'un substitut, en cas d'absence du délégué;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que le conseil municipal nomme la mairesse, madame Guylaine Berlinguette, à titre de délégué représentant la Municipalité d'Arundel sur le conseil d'administration de la Régie Incendie Nord-Ouest Laurentides ainsi que monsieur le conseiller Daniel L. Fournier, à titre de substitut.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **6. Travaux publics**

2016 -0074

#### **6.1 Programmation de réhabilitation du réseau routier local – Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local 2016-2018**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Arundel a pris connaissance des modalités d'application du Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL);

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Arundel désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la réalisation des



travaux d'amélioration du réseau routier local de niveaux 1 et 2, excluant la portion désignée prioritaire à l'intérieur d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que le conseil de la Municipalité d'Arundel autorise la présentation d'une demande financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL).

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **7. Urbanisme, environnement et hygiène du milieu**

2016-0075

#### **7.1 PIIA – 86, rue du Village – Matricule 1813-45-8966 - Modification de la forme du toit**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 86, rue du Village et qui est identifiée par le matricule 1813-45-8966 pour la modification de la forme du toit ainsi que pour sa finition extérieure;

**CONSIDÉRANT** que la demande du propriétaire est assujettie aux critères du Règlement #168 concernant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**CONSIDÉRANT** que le règlement sur les PIIA #168 autorise l'utilisation du même matériau de revêtement que celui installé sur le reste de la résidence;

**CONSIDÉRANT** que la modification de la toiture rehaussera la qualité architecturale du bâtiment;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle forme du toit respectera les critères du règlement sur les PIIA par la création d'une harmonie avec le cadre bâti environnant, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et le choix des couleurs et des matériaux;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 86, rue du Village, identifiée par le matricule 1813-45-8966.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2016-0076

**7.2 Demande d'autorisation à la CPTAQ – Relocalisation d'une superficie de 5 000 mètres carrés à vocation résidentielle – Lots 12-P et 15-5-P du rang 8, cadastre du Canton d'Arundel**

**CONSIDÉRANT** que la compagnie 9181-9102 Québec inc. présente à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'autorisation pour la relocalisation d'une superficie de 5 000 mètres carrés à vocation résidentielle sur les lots 12-P et 15-5-P du rang 8, du cadastre du Canton d'Arundel;

**CONSIDÉRANT** que le terrain en question est situé en zone agricole et que dans un tel cas, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) exige que toute demande de relocalisation d'une superficie de 5 000 mètres carrés à vocation résidentielle fasse l'objet d'une autorisation de la CPTAQ;

**CONSIDÉRANT** que la demande ne contrevient à aucune disposition de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a déjà appuyé en août 2010 par sa résolution 2010-1205 une demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour les mêmes lots;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle demande vise principalement à déplacer la localisation de la superficie de 5 000 mètres carrés à vocation résidentielle autorisée par la décision de la CPTAQ # 369481 le 25 janvier 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu d'accepter et d'appuyer la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) par la compagnie 9181-9102 Québec inc. pour le déplacement de la localisation de la superficie de 5 000 mètres carrés à vocation résidentielle sur les lots 12-P et 15-5-P du rang 8, du cadastre du Canton d'Arundel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**8. Culture et Loisirs**

2016-0077

**8.1 Appui – Campagne pancanadienne en faveur de l'emballage neutre et standardisé des produits du tabac**

**CONSIDÉRANT** que le tabac est la cause la plus importante de maladies et de décès évitables au Canada, tuant 37 000 personnes chaque année;

**CONSIDÉRANT** que l'épidémie de tabagisme est causée par une industrie qui place ses profits avant la vie d'autrui et qui utilise tous les moyens à sa disposition afin de rendre ses produits plus attrayants et d'apparence moins dangereuse;

**CONSIDÉRANT** que l'emballage est l'un des plus puissants véhicules promotionnels pour les produits du tabac;

**CONSIDÉRANT** que la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme 2012-2017 doit être renouvelée d'ici mars 2017 et que la standardisation des emballages devrait être une des premières mesures déployées dans le cadre de cette stratégie améliorée, qui devra viser les objectifs audacieux de réduction du tabagisme;

**CONSIDÉRANT** que conformément à la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, l'Australie, la France, le Royaume-Uni et l'Irlande ont tous adoptés des lois exigeant l'emballage neutre et standardisé des produits du tabac, et que plusieurs autres gouvernements ont annoncé leur intention d'en faire autant prochainement;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que la Municipalité d'Arundel appuie que le Canada exige l'emballage neutre et standardisé des produits du tabac tel que décrit comme suit :

L'emballage neutre et standardisé interdirait tous les éléments promotionnels de tous les emballages de tabac, y compris l'utilisation de couleurs, d'images, de logos, de slogans, de polices de caractère distinctives et de finis. Seul le nom de la marque y serait autorisé et ce dernier lui sera aussi sujet à des restrictions. Les mises en garde de santé demeurerait présentes sur les emballages. La taille et la forme des emballages seraient standardisées, interdisant ainsi les formats spécifiques tels que les paquets de cigarettes minces et ultraminces, qui réduisent la taille des mises en garde et ciblent ouvertement les femmes. L'apparence des cigarettes serait également standardisée, pour entre autres y interdire l'utilisation d'images de marque, de logos, de couleurs et de finis spéciaux, et établir des normes sur la longueur et le diamètre des cigarettes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2016-0078**

**Levée de la séance**

Il est proposé par madame la conseillère Daniel L. Fournier et résolu que la séance soit levée à 19 : 58 heures.

---

Guylaine Berlinguette  
Mairesse

---

France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale